

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 22 novembre 2018

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2018-41(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 13 décembre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Approbation du procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil d'administration du 13 septembre 2018

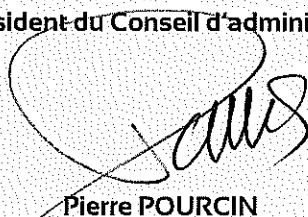
Le Président expose :

Le compte-rendu de la réunion du Bureau du Conseil d'administration du 13 septembre a été porté à la connaissance de chaque membre de cette instance.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et d'approuver ce document.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN



**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

PROCES-VERBAL DU BUREAU DU CASDIS

REUNION DU 13 SEPTEMBRE 2018 – 15 h 00

BUREAU DU CASDIS DU 13 SEPTEMBRE 2018

ORDRE DU JOUR

Rapport n°1 : Approbation du procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil d'administration du 29 juin 2018.....	3
Rapport n°2 : Révision du règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence.....	3
Rapport n°3 : Transformation d'un poste de la filière technique.....	4
Rapport remis en séance : Filière sapeurs-pompiers professionnels – transformation de poste.....	4
Rapport n°4 : Modification du tableau des effectifs et liste des emplois tenus.....	4
Rapport remis en séance ; Demande de mise en œuvre de la protection fonctionnelle.....	4
Rapport n°5 : Avenant au marché de travaux de reconstruction du CIS de Barcelonnette.....	5
Rapport n°6 : Don des éléments constituant un city stade au SDIS des Alpes de Haute-Provence.....	5
Rapport remis en séance ; Attribution de marchés publics.....	5
Communications :.....	5
1 Délégation pour attribuer les marchés publics à procédure adaptée (MAPA inférieurs à 90 000 euros HT).....	5
2 Compte-rendu de la délégation accordée au président en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie.....	5
3 Compte-rendu de la délégation accordée au président en matière de représentation en justice.....	6
Questions diverses	

Etaient présents :

Les membres avec voix délibérative :

Madame Geneviève PRIMITERRA ;

Messieurs Bernard DIGUET, Robert GAY, Pierre POURCIN, Serge SARDELLA.

Assistaient également à la réunion :

Colonel Frédéric PIGNAUD, Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Colonel Philippe SANSA, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

Médecin hors-classe Frédéric PETITJEAN, médecin-chef du service de santé et de secours médical ;

Lieutenant-colonel Henri COUVE, chef du groupement de la gestion des risques ;

Monsieur Jean-Christophe JULIEN, chef du groupement finances ;

Madame Marie-France MICHEL, assistante de direction chargée des Instances.

Le Président POURCIN procède à l'appel. Le quorum étant atteint, le Bureau du CASDIS peut valablement délibérer.

En préambule, il tient à exprimer sa satisfaction suite à la réunion de travail sur le financement des travaux de casernements qui s'est tenue au département le 12 septembre et ce malgré la présence de peu de maires. Une convention entre le Département et l'Association des maires va être rédigée pour fixer les modalités de financement et les représentants des Intercommunalités vont être sensibilisés à ce sujet.

L'ordre du jour de ce Bureau étant succinct, il propose aux membres du jour de clore la réunion par une discussion sur le SDACR.

Il rappelle également aux élus qu'il procédera à l'issue de la réunion, avec le Colonel PIGNAUD, à la signature de conventions de disponibilité au profit de 19 personnels administratifs et techniques du SDIS par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires afin que le SDIS lui-même montre l'exemple. Le périmètre de ces conventions est identique à celui des conventions signées avec les employeurs publics de SPV et notamment le Département.

Le Président demande ensuite au Colonel PIGNAUD de présenter les rapports inscrits à l'ordre du jour et désigne monsieur SARDELLA en qualité de secrétaire de séance.

Rapport n°1 : Approbation du procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil d'administration du 29 juin 2018

En l'absence d'observation, le rapport est mis aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°2 : Révision du règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence

Le colonel PIGNAUD précise que la révision du règlement opérationnel représente la 2^{ème} étape après celle du SDACR. Ce document a une portée réglementaire qui prévoit les conditions dans lesquelles le préfet ou les maires mettent en œuvre les moyens du SDIS dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

L'absence de révision du règlement opérationnel depuis 2004, alors que le SDACR datait de 2009, présente un écueil juridique important. De plus, le plan de déploiement des secours inscrit dans le document de 2004 ne correspond pas à celui lié à l'actuel système de traitement de l'alerte.

Le règlement opérationnel sera arrêté par le préfet en mars 2019. Au préalable, il convient donc de désigner les membres du comité de pilotage et du groupe de travail (élus et sapeurs-pompiers professionnels et volontaires) qui auront en charge le suivi de ce dossier.

Les élus membres du COPIL pourraient être les mêmes que ceux désignés pour le SDACR.

Après avoir entendu ces explications le président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°3 : Transformation d'un poste de la filière technique

Le directeur départemental rappelle que cette transformation de poste est conforme aux dispositions du projet de service adopté en février 2017, le grade sommital pour ce poste étant celui de technicien territorial. Par ailleurs, les crédits nécessaires à cette transformation ont été prévus au budget primitif 2018.

Madame PRIMITERRA demande si les promotions à un grade supérieur, sur le poste occupé, sont systématiques car cela n'est pas le cas au Département.

Le colonel PIGNAUD précise que cela est possible pour ce poste d'agent de maîtrise car l'agent qui va bénéficier de cette promotion effectue un travail de technicien. Toutefois, cette pratique n'est pas systématique car les nominations doivent être conformes au projet de service. Les dossiers sont donc examinés au cas par cas, dans l'intérêt du service public.

Au terme de cet échange le président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

Rapport remis en séance : Filière sapeurs-pompiers professionnels – transformation de poste

Le colonel PIGNAUD explique aux membres du bureau qu'il s'agit d'une mesure sociale exceptionnelle afin de permettre au commandant BARIOLET, en signe de reconnaissance du fait de ses états de service exemplaires et de son investissement au sein du SDIS pendant 25 ans, d'être nommé lieutenant-colonel six mois avant son départ en retraite.

Il rappelle que l'honorariat n'existe pas chez les sapeurs-pompiers professionnels, que cette nomination n'aura pas d'incidence financière pour le service et que l'avis de vacance de poste prévoit que le remplacement de cet officier soit assuré par un capitaine ou commandant de SPP.

Le grade sommital pour le chef de groupement « ressources humaines » étant celui de commandant, la DGSCGC refuse de signer l'arrêté de nomination sans délibération concordante.

Après avoir entendu ces explications le président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°4 : Modification du tableau des effectifs et liste des emplois tenus

Le directeur départemental précise que ce rapport résulte de la transformation du poste d'adjoint technique en poste d'agent de maîtrise. La transformation du poste de commandant en celui de lieutenant-colonel de SPP n'impacte pas le tableau des effectifs car il s'agit du même cadre d'emploi.

Après avoir entendu ces explications le président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

Rapport remis en séance : Demande de mise en œuvre de la protection fonctionnelle

Le colonel PIGNAUD informe les élus qu'une altercation violente pour un motif futile a eu lieu entre deux sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, tous deux extérieurs au département, affectés au CIS Barcelonnette. Les faits se sont produits dans le logement mis à disposition des renforts saisonniers situé au-dessus de la caserne et alors-même que la victime était encore en tenue.

Lors d'un échange téléphonique, son homologue du SDIS 45 l'a informé que la jeune sapeur-pompier volontaire agressée avait eu des dents cassées et que son état psychologique était préoccupant. De plus, cette jeune femme a eu un parcours de vie difficile et dispose de peu de ressources.

Le directeur du SDIS 45 et la victime souhaitent donc que la protection fonctionnelle et la protection sociale soient assurées par le SDIS 04.

Le directeur du SDIS 52 d'où est originaire le second sapeur-pompier a pris ses fonctions il y a quelques mois seulement et il connaît déjà défavorablement ce personnel.

Afin de se prémunir de ce genre d'individus, des renseignements seront pris auprès des SDIS d'origine préalablement au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers extérieurs au département.

Après avoir entendu ces explications le président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°5 : Avenant au marché de travaux de reconstruction du CIS de Barcelonnette

Le directeur départemental précise que cet avenant résulte de la nécessité de changer une ouverture de toit qui devait être initialement gardée mais qui a montré un état de conservation critique laissant craindre des infiltrations d'eau ultérieures pouvant générer des futurs désagréments sur les ouvrages neufs réalisés.

Le président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°6 : Don des éléments constituant un city stade au SDIS des Alpes de Haute-Provence

Le colonel PIGNAUD présente le rapport.

Le président, après avoir remercié la ville de Manosque, en son nom et celui des sapeurs-pompiers, met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

Rapport remis en séance : Attribution de marchés publics

La Commission d'appel d'offres s'est réunie préalablement au Bureau et a rendu un avis favorable à l'attribution des trois lots de l'appel d'offres relatif à la téléphonie.

Le colonel PIGNAUD précise que l'assistant à maîtrise d'ouvrage a fourni un cahier des charges très efficient qui va permettre au service de réaliser une économie de l'ordre de 15 000 euros par an, malgré les frais de mise en service la 1^{ère} année (lot 1 : téléphonie fixe) tout en disposant, pour le lot 3, d'une meilleure couverture Internet notamment. Il rappelle également que les terminaux téléphoniques sont prévus au marché et fournis par le titulaire (lot 2 : téléphonie mobile).

Après avoir entendu ces explications le président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

Communications :

1 Délégation pour attribuer les marchés publics à procédure adaptée (MAPA inférieurs à 90 000 euros HT)

Le directeur départemental informe le bureau que le MAPA relatif à sélection d'un contrôleur de 1^{er} niveau dans le cadre du Programme ALCOIRA - Projet PITEM RISIK a été attribué à la société EQUATION (75017-Paris) pour un montant de 4090,00 € HT. Celui relatif à la mise en conformité des installations électriques a été attribué à l'entreprise PELESTOR ELECTRICITE (04000 - Digne les Bains) pour un montant de 24 860,00 € HT.

Les membres du Bureau ont pris acte de cette communication à l'unanimité.

2 Compte-rendu de la délégation accordée au président en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie.

Le colonel PIGNAUD donne lecture de cette communication.

Monsieur JULIEN rappelle que l'emprunt inscrit au budget primitif a été mobilisé au mois de juin seulement. Le service a donc eu recours fréquemment à la ligne de trésorerie. Par ailleurs, en accord avec les services du Département, une consultation commune sera lancée pour la contractualisation du prochain emprunt.

Les membres du Bureau ont pris acte de cette communication à l'unanimité.

3 Compte-rendu de la délégation accordée au président en matière de représentation en justice

3.1 : Tribunal administratif de Marseille – Dossier 1805575-1 - Requête en annulation d'un arrêté SDIS portant cessation d'activité d'un sapeur-pompier volontaire

Le colonel PIGNAUD donne lecture de cette communication. Il rappelle les faits qui ont motivés le non-renouvellement de l'engagement de ce sapeur-pompier volontaire qui, au-delà de la non-conformité de sa situation administrative au regard de l'aptitude médicale, avait un comportement totalement irrespectueux vis-à-vis de ses collègues et de la hiérarchie.

3.2 : Tribunal de grande instance de Digne les Bains – Dossier 20160282 – Madame V M...c/ SDIS des Alpes de Haute-Provence

Le directeur départemental rappelle le contexte de l'intervention du 29 janvier 2016 pour une personne ayant été blessée par une pierre lors de l'ascension d'une paroi rocheuse sur la commune de Moustiers Sainte-Marie. Il précise que sur le secteur du Verdon c'est le SDIS et non le PGHM qui est compétent en matière de secours.

Lors de cette intervention, la procédure habituelle a été respectée, à savoir le recours à l'hélicoptère de la SAG qui récupère l'équipage sapeur-pompier sur le secteur, les gardes de l'équipe secours en montagne étant assurées sur Digne d'avril à novembre seulement.

Cette procédure contentieuse qui a été classée sans suite au pénal par le procureur et pour laquelle l'avocat du SDIS va soulever l'incompétence du tribunal, met en exergue la problématique du secours en montagne dans le département.

Les gendarmes veulent récupérer la gestion des secours en montagne sur le secteur et les relations avec les membres du PGHM sont tendues suite à des propos malveillants de certains gendarmes à l'encontre des sapeurs-pompiers.

Cette problématique est quasi nationale car une révision nationale des dispositions relatives au secours en montagne est engagée et le PGHM se sent menacé. En effet, l'état veut que les gendarmes se recentrent sur leurs missions essentielles compte-tenu du contexte et la hiérarchie de la gendarmerie nationale n'est pas issue du PGHM.

Le colonel PIGNAUD informe les élus qu'il y a eu des tensions sur de multiples interventions et encore récemment lors d'une opération de secours pour une personne en arrêt cardio-respiratoire sur la commune de Mallefougasse. Il précise que ces tensions concernent uniquement le secours en montagne et le PGHM et qu'il n'y a pas de problème avec les gendarmes des brigades territoriales. Il a fait part de ces difficultés au préfet et au directeur général de la DGSCGC qui va se déplacer dans le département le 23 octobre prochain. Depuis l'arrivée du nouveau commandant du groupement de gendarmerie départementale les relations, bien que crispées, se détendent et la réécriture du plan Orsec montagne et du logigramme devraient améliorer la situation.

Le président demande une grande vigilance sur ce dossier car au-delà des problèmes relationnels il ne faut pas perdre de vue l'intérêt des victimes.

Le directeur départemental précise qu'il a proposé à la DGSCGC de constituer une équipe de secours mixte, composée de sapeurs-pompiers et de membres du PGHM.

Madame PRIMITERRA souhaite connaître la position du préfet.

Le colonel PIGNAUD rappelle que l'Etat laisse le soin aux préfets de gérer le secours en montagne dans chaque département conformément aux dispositions de la circulaire K1H1.

Au terme de cette discussion les membres du Bureau ont pris acte de cette communication.

L'ordre du jour étant épuisé le président et le directeur départemental présentent un tableau relatif à la mise en œuvre des préconisations du SDACR. Dans ce document, la couverture des risques définie dans ce document est traduite en plans d'équipement sur les cinq années de validité du SDACR en fonction des préconisations et de l'âge du parc actuel des véhicules.

Le directeur départemental rappelle que certaines préconisations ne pourront pas être réalisées compte-tenu des casernements. Il précise également que les choix motivés qui figurent sur ce tableau oscillent entre 1,63 M€ et 1,50 M€ alors que les préconisations du SDACR s'élèvent à 2 M€ et ce grâce à l'acquisition d'engins polyvalents qui permet de réduire ces dépenses. Un travail identique est en cours de réalisation pour la prospective financière sur les exercices 2018 à 2023. S'agissant de la prospective financière, le directeur rappelle que les 355 000 € correspondant au complément d'intervention de 2017 ne figurent pas dans la convention avec le département et qu'il conviendra de régulariser cela.

Madame PRIMITERRA demande des explications sur le paiement des indemnités horaires qui se dégrade à nouveau sur l'exercice 2019.

Monsieur GAY estime que le montant des IHO devrait être stable du fait d'une saison feux de forêts très calme.

Le colonel PIGNAUD rappelle que l'activité opérationnelle est malgré tout en augmentation de 2 % en raison des interventions pour secours à personnes, ce qui a un impact financier non négligeable.

Le président POURCIN souligne que la prospective réalisée montre que le portage financier qui est en train d'être arrêté concernant les travaux de casernements est le bon. Il souhaite également que les informations données aux sapeurs-pompiers soient claires afin qu'ils sachent précisément ce qui sera fait ou non.

Monsieur GAY propose d'attendre la fin de l'exercice 2018 et le vote du compte administratif 2018 pour discuter des 355 000 € qui n'ont pas été pris en compte dans la nouvelle convention entre le SDIS et le Département.

Madame PRIMITERRA et le président valident la proposition de monsieur GAY. Tous trois rappellent, qu'à compter de 2021, le Département n'a pas de lisibilité en terme de recettes.

Au terme de ces échanges, le colonel PIGNAUD propose aux membres du Bureau de leur transmettre le document présenté ainsi que celui sur la prospective financière afin qu'ils puissent les étudier préalablement à une prochaine réunion de travail.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions diverses le président lève la séance à 17 heures et propose aux membres du Bureau d'assister aux signatures des conventions de disponibilités qui vont suivre.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Serge SARDELLA

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pierre POURCIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 22 novembre 2018
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2018-42(RH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 13 décembre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Mise en place du RIFSEEP pour les agents contractuels de droit public

Le Président expose :

Par délibération 2017-40(RH) du 20 juin 2017, le CASDIS a défini les modalités de mise en place du RIFSEEP au sein de l'établissement.

Si les agents contractuels de droit public sont exclus du dispositif CIA, il n'en va pas de même pour l'IFSE.

Après 6 mois de présence consécutive, et comme les personnels titulaires de la filière administrative, les agents contractuels de droit publics bénéficient eux aussi de cette part liée aux fonctions et sujétions. Ces dispositions prévues dans la délibération susvisée pour les agents contractuels de droit privé de catégorie C ne l'ont pas été pour les personnels contractuels de catégorie A et B.

De fait, l'agent contractuel en charge des projets européens devait bénéficier de l'IFSE à partir du 15 mars 2018 jusqu'à ce jour.

Eu égard au grade et aux missions confiées à cet agent au sein de l'établissement, à son positionnement dans l'organigramme, il convient de le classer en groupe 3 du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Conformément à la délibération 2017-40(RH) du 20 juin 2017, en ce qui concerne les agents contractuels de droit public, seule est prise en compte la part fonctions et sujétions, la part liée à l'expérience professionnelle est de fait neutralisée à 0 point.

Dès lors, le montant de l'IFSE annuel est fixé à 6 375 euros par an, soit 531,25 euros par mois (25% du plafond annuel du groupe de fonction G3 du cadre d'emplois des attachés territoriaux).

Le versement de l'IFSE pour cet agent débutera à compter de la paie du mois de janvier 2019. La périodicité est mensuelle.

De plus et à titre de compensation des sommes non versées depuis la date d'éligibilité (le 15 mars 2018) en raison d'une erreur de l'administration, une indemnité d'un montant de 4 000 euros sera versée aux fins de régularisation de la situation.

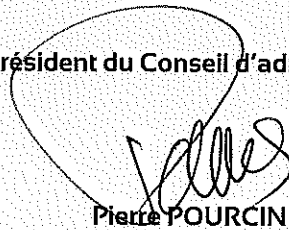
Ce rapport a reçu l'avis favorable du comité technique lors de sa session du 12 décembre 2018.

Il est demandé au Bureau :

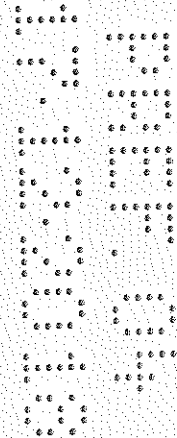
- D'approuver le principe d'attribution de l'IFSE en direction des agents contractuels du SDIS de catégorie A et B remplissant les conditions réglementaires ;
- D'approuver la modification de la délibération n°2017-40 RH du 20 juin 2017 ;
- D'autoriser le Président à signer l'arrêté d'attribution de l'IFSE au bénéfice de l'agent contractuel en charge des projets européens et à régler à l'intéressé l'indemnité versée à titre de régularisation.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 22 novembre 2018

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2018-43(RH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 13 décembre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Filière technique – Fin de convention de mise à disposition et création de poste

Le Président expose :

Depuis septembre 2010, notre établissement est lié par une convention de mise à disposition d'un agent relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à hauteur de 50% de la durée hebdomadaire de service avec le SDIS des Hautes-Alpes.

Cet agent assure l'ingénierie des projets de construction et de rénovation des centres d'incendie et de secours du département.

Cette convention a été renouvelée le 1^{er} septembre 2016, pour une nouvelle période de trois ans. Toutefois, il vous est proposé de mettre fin à ladite convention à compter du 1^{er} janvier 2019 et de créer en lieu et place un poste de technicien territorial à temps complet.

L'incidence financière globale au titre de l'année 2019 s'élève à 13 550.00 euros correspondant aux versements des salaires, charges et régime indemnitaire alloués. Cette somme sera provisionnée au budget 2019 du Service départemental d'incendie et de secours.

Il vous est proposé d'autoriser le président à :

- Mettre un terme à la convention de mise à disposition avec le Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes ;
- Créer un poste de technicien territorial à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce rapport a reçu l'avis favorable du comité technique lors de sa session du 12 décembre 2018.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 22 novembre 2018

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2018-44(RH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 13 décembre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Filière sapeurs-pompiers professionnels – transformation de poste

Le Président expose :

Un de nos sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1^{er} janvier 2018 et ce pour une période d'un an, a sollicité sa réintégration au sein du Service départemental d'incendie et de secours à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cet agent est inscrit sur la liste d'aptitude du grade de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels.

Dans le cadre du projet de service, l'un des trois postes d'officier de garde du CSP Manosque n'a pas été pourvu suite à cette disponibilité.

La réintégration de ce sous-officier professionnel lui permet d'être nommé lieutenant de 2^{ème} classe et affecté au CSP Manosque au 1^{er} janvier 2019.

Aussi vous est-il proposé d'autoriser le président à :

- Transformer un poste relevant du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels en un poste de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'incidence financière de cette transformation de poste au titre de l'année 2019 s'élève à 6 400,00 euros.

Ce rapport a reçu l'avis favorable du comité technique lors de sa session du 12 décembre 2018.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 22 novembre 2018

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2018-45(RH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 13 décembre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Modification du tableau des effectifs et liste des emplois tenus

Le Président expose :

Par délibération n° 2018-36(RH) du 13 septembre 2018, le Bureau a validé le tableau des effectifs du SDIS à la date du 1^{er} septembre 2018.

Considérant :

- Le terme de la convention de mise à disposition d'un ingénieur territorial (50% de la durée hebdomadaire requise) avec le Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes ;
- La création d'un poste de technicien territorial à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- La transformation d'un poste relevant du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels en poste de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2019.

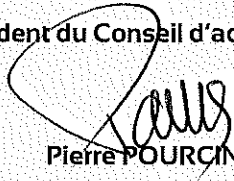
Il vous est proposé d'approuver le tableau des effectifs annexé au présent rapport ainsi que la liste des emplois s'y rapportant.

La délibération n°2018-36(RH) du 13 septembre 2018 est abrogée.

Il est demandé au Bureau de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN

TABEAU DES EFFECTIFS DES PERSONNELS FONCTIONNAIRES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
 au 1^{er} janvier 2019
 (tableau établi par filières, par catégories et cadres d'emplois)

	Filière sapeurs-pompiers professionnels				Filière administrative				Filière technique		
	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Catégorie B		Catégorie A		Catégorie C
	Médecins et Pharmaciens	Infirmiers	Capitalines, Commandantes, Lieutenants-Colonels	Lieutenants	SP7 non-officiers	Auxiliers	Rédacteurs	Adjoints administratifs	Ingenieurs	Techniciens	Adjoints techniques
effectifs en place	3	1		9	39	3	4	19		2	3
personnels SDIS en position de détachement auprès d'organismes extérieurs			3								1
personnels en disponibilité					2						1
personnels détachés sur un emploi fonctionnel			2								
Total par filière			70				26			15	
total général						III					
Personnes d'organismes extérieurs en détachement ou mis à disposition auprès du SDIS 04									0		
postes non affectés											

TABEAU DES EFFECTIFS DES PERSONNELS NON FONCTIONNAIRES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
 au 1^{er} janvier 2019
 (postes ouverts par délibération)

	sapeurs pompiers volontaires par contrat	contrats aidés	Recrutement sur un emploi permanent	adjoints administratifs et techniques auxiliaires
postes pourvus	0	0	1	2
postes non pourvus	1	0	0	0

TABEAU DES EFFECTIFS DES PERSONNELS RELEVANT DU SERVICE NATIONAL
 au 1^{er} janvier 2019
 (postes ouverts par délibération)

	volontaires service civique
postes pourvus	2
postes non pourvus	4

01020304
 56789

Annexe 2

LISTE DES EMPLOIS TENUS PAR FILIÈRES

EMPLOIS	FILIÈRES		
	SPP	administrative	technique
Directeur départemental	X		
Directeur départemental adjoint	X		
Assistant(e) de direction et chargé(e) de la communication		X	
Assistant(e) de direction et chargé(e) des instances		X	
Chargé de mission hygiène et sécurité		X	
Chef(fe) du service développement du volontariat	X		
Assistant(e) chargé(e) du développement du volontariat		X	
Chef(fe) du groupement gestion des risques	X		
Chef(fe) du service prévention des risques	X		
Chef(fe) du bureau prévention prévision	X		
Officier prévention prévision	X		
Chef(fe) du bureau cartographie			X
Agent SIG	X		
Agent reconnaissance OPS			X
Chef(fe) du service opérations	X		
Chef(fe) du bureau de la mise en œuvre opérationnelle	X		
Chef(fe) du centre de traitement de l'alerte – CODIS	X		
Chef(fe)s de salle	X		
Opérateurs	X		
Assistant(e) du chef(fe) de groupement		X	
Assistant(e) de groupement		X	
Chef(fe) du groupement ressources humaines	X		
Chef(fe) du service des personnels permanents		X	

Assistant(e) de gestion du service des personnels permanents		X	
Chef(fe) du service des personnels volontaires		X	
Assistant(e) de gestion du service des personnels volontaires		X	
Chef(fe) du service formation	X		
Responsable pédagogique du service formation	X		
Assistants(es) de gestion du service formation		X	
Assistant(e) technique du service formation			X
Assistant(e) du chef(fe) de groupement		X	
Chef(fe) du groupement technique et logistique	X		
Chef(fe) du service technique	X		
Mécaniciens itinérants			X
Chef(fe) du bureau logistique			X
Contrôleur(se) EPI			X
Magasiniers coursiers			X
Chargé(e) d'opérations			X
Chef(fe) du service informatique téléphonie transmission			X
Technicien(ne) informatique			X
Agent technique du service informatique téléphonie transmission			X
Assistant(e) du chef(fe) de groupement		X	
Assistant(e) de groupement		X	
Assistant(e) chargé(e) d'accueil		X	
Technicien(ne) affecté aux nouveaux projets de construction et de rénovation des centres d'incendie et de secours du département			X
Chef(fe) du groupement santé et secours médical	X		
Médecin de chefferie	X	X	
Infirmier(e) de chefferie	X		
Pharmacien(ne) gérant	X		
Assistant(e) du chef(fe) de groupement		X	
Assistant(e) de groupement		X	
Chef(fe) du groupement finances		X	

Chef(fe) du service finances		X	
Assistant(e) de gestion du service finances		X	
Chef(fe) du service de la commande publique		X	
Assistant(e) de gestion du service de la commande publique		X	
Chef(fe) du CIS de Manosque – chef de compagnie de Manosque	X		
Officiers de garde	X		
Chef de groupe	X		
Chef d'agrès tout engin, sous-officier de garde	X		
Chef d'agrès une équipe	X		
Equipier	X		
Assistant(e) de compagnies		X	
Chef(fe) du CIS de Digne les Bains – chef de compagnie de Digne les Bains	X		
Adjoint au Chef(fe) du CIS de Digne les Bains	X		
Chef d'agrès tout engin, sous-officier de garde	X		
Chef d'agrès une équipe	X		
Assistant(e) de compagnies		X	
Chef(fe) du CIS de Sisteron – chef de compagnie de Sisteron	X		
Assistant(e) de compagnies		X	
Chef(fe) du CIS de Forcalquier – chef de compagnie de Forcalquier	X		
Chef(fe) du CIS de Barcelonnette – chef de compagnie de Barcelonnette	X		

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 22 novembre 2018

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2018-46(RH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 13 décembre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Convention d'adhésion au Service intercommunal de remplacement et de renforcement

Le Président expose :

Des agents relevant de la filière administrative, requérant une réelle technicité dans leur domaine de compétence, sont parfois placés en congés de maladie durant de longues périodes. Notre établissement rencontre souvent des difficultés afin de trouver des personnels contractuels susceptibles d'être déjà formés aux missions relevant des emplois à pourvoir.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute-Provence propose, sous forme de convention d'adhésion, un service permettant d'assurer le remplacement et le renforcement des services par des agents justifiant d'une expérience professionnelle.

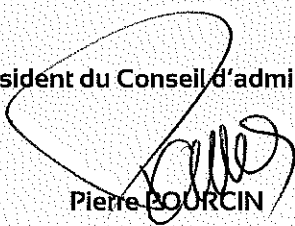
Il vous est proposé d'autoriser le président à :

- Approuver l'adhésion de notre établissement au service intercommunal de remplacement et de renforcement des services proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute-Provence,
- Signer le présente convention d'adhésion au service intercommunal de remplacement et de renforcement avec le Centre de gestion.

Notre établissement s'engage à rembourser au Centre de gestion le traitement et les charges des personnes recrutées ainsi que des frais de gestion de 8% permettant de couvrir leurs frais de gestion administrative et de formation. Cette contribution n'est due qu'en cas de recours au dit service.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN



DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Chemin de Font de Lagier
BP 9 - 04130 VOLX

Tél. 04 92 70 13 00
Fax. 04 92 70 13 01

E-Mail : courrier@cdg04.fr
Site web : www.cdg04.fr

CONVENTION D'ADHESION
au Service Intercommunal de Remplacement et de Renforcement

ENTRE : LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, représenté par le Président, Claude DOMEIZEL, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 28 novembre 2008 ;

d'une part,

ET : LA COLLECTIVITE : S.D.I.S. 04 représentée par son Président, Pierre POURCIN, dûment habilité par délibération en date du ____/____/____ ;
ci-après désignée « l'adhérente » ;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

L'adhérente adhère au Service Intercommunal de remplacement et de renforcement des services.

Article 2 : LA SELECTION ET LA FORMATION DES PERSONNES AFFECTEES

Le Centre de Gestion s'engage à affecter dans les collectivités adhérentes au service intercommunal de remplacement et de renforcement, du personnel contractuel justifiant de l'expérience professionnelle ou formé aux missions relevant de l'emploi à pourvoir.

Pour cela, le Centre de Gestion constitue, après sélection, une liste de personnes susceptibles d'assurer les remplacements et les renforcements de service demandés par les collectivités.

La constitution de cette liste devra prendre en compte une répartition géographique permettant de couvrir l'ensemble des zones géographiques du département.

Le Centre de Gestion s'engage à mettre en place, pour les personnes sélectionnées qui ne justifieraient pas de l'expérience professionnelle, d'un parcours de formation préalable adapté à l'emploi.

Article 3 : LES MODALITES D'AFFECTATION

Saisine du Centre de Gestion :

La collectivité saisit le Centre de Gestion de la demande de mise à disposition au moyen de l'imprimé joint en annexe 1 du présent règlement.

Cet imprimé doit obligatoirement préciser :

- Le motif du recrutement ;
- les tâches et missions confiées à l'agent ;
- la durée hebdomadaire ainsi que les horaires de travail ;
- la localisation de l'emploi ;
- les conditions de remboursement des frais de déplacement (et éventuellement d'hébergement) dans les limites prévues par l'article 6 ci-dessous ;
- La rémunération souhaitée (*qui ne pourra pas être inférieure au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe pour les agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie*) ;
- La date de début et de fin de la mission.

Cet Imprimé est disponible en ligne.

Le Centre de Gestion s'engage, dans les meilleurs délais, à transmettre un ou des curriculum vitae et à recruter le candidat retenu par la collectivité pour le mettre à disposition.

Choix de l'agent

Le Centre de Gestion s'engage à mettre un agent contractuel à disposition dans les délais les plus brefs en fonction de la disponibilité des agents susceptibles d'assurer les missions correspondantes.

Recrutement de l'agent

L'agent est recruté en qualité de contractuel par le Centre de Gestion pour la durée de la demande de remplacement.

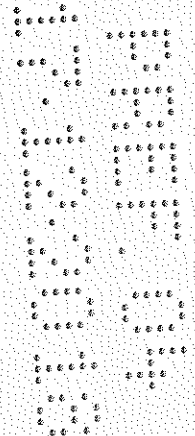
Article 4 : LA REMUNERATION DE L'AGENT

- Le Centre de Gestion établit les bulletins de paies et effectue toutes les opérations liées à la Paie.
- Il verse à l'agent la rémunération correspondant au grade ou à l'emploi souhaité et accepté par l'adhérente, qui comprend:
 - ✓ le traitement de base ;
 - ✓ le supplément familial éventuel ;
 - ✓ les heures supplémentaires ou complémentaires et les indemnités et primes liées au grade ou à l'emploi à la demande expresse de l'adhérente ;
- L'adhérente ne verse aucun complément de rémunération à l'agent, sauf des remboursements de frais s'il y a lieu.

Article 5 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Tous les mois ou à la fin de la mise à disposition si celle-ci est inférieure à un mois civil, la collectivité rembourse au Centre de Gestion qui émettra un titre de recette:

- le traitement de base ;
- le supplément familial éventuel ;
- les heures supplémentaires ou complémentaires et les indemnités et primes liées au grade et à l'emploi ;



- les cotisations sociales ;
- les cotisations au CNFPT et au CDG ;
- éventuellement, l'indemnité compensatrice de congés payés ;
- les primes d'assurance risques statutaires ;

et tout autre élément afférent à la rémunération de l'intéressé.

De plus, la collectivité s'engage à payer au Centre de Gestion des frais de gestion administrative s'élevant à 8 % du montant de la rémunération et des charges.

Afin de lui permettre de disposer de la trésorerie nécessaire au paiement de cette rémunération, le Centre de Gestion émettra un titre de recette correspondant au remboursement du traitement et des charges au plus tard le 15 du mois courant. « L'adhérente » autorise le Trésorier du Centre de Gestion à prélever par procédure de débit d'office, tous les 20 de chaque mois, le traitement et l'ensemble des charges de l'agent concerné ainsi que les frais de gestion susvisés.

En cas de modification des éléments de la rémunération, une régularisation sera effectuée lors du remboursement suivant.

Le titre de recettes sera établi sur la base d'un état récapitulatif établi par le Centre de Gestion transmis à « l'adhérente ».

Le non-respect des dispositions relatives au remboursement de la rémunération par l'adhérente entraînera automatiquement la résiliation de la présente convention.

Article 6 : FRAIS DE DEPLACEMENT ET D'HEBERGEMENT

Sauf disposition plus favorable souhaitée par l'adhérente, les frais de déplacements seront pris en charge par l'adhérente pour les kilomètres effectués au-delà d'un trajet de 40 km aller-retour dans la journée.

Le trajet s'entend du domicile de l'agent à son lieu de travail.

Le remboursement d'éventuels frais d'hébergement fera l'objet d'un accord spécifique de l'adhérente.

Article 7 : CONGES

- Les congés annuels des agents mis à disposition seront accordés par l'autorité territoriale de la collectivité d'accueil.

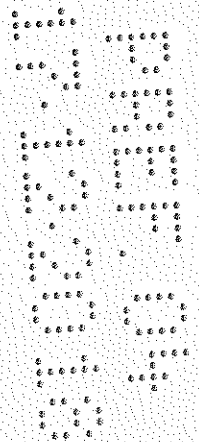
Si l'agent n'utilise pas ses droits à congés annuel durant la période de remplacement, le Centre de Gestion lui versera une indemnité compensatrice de congés payés à la fin du contrat dont le remboursement sera demandé à la collectivité d'affectation.

- Les congés exceptionnels et autorisations d'absences :

Les congés liés à des événements familiaux ou des événements de la vie courante, ou pour des motifs civiques seront accordés par l'autorité territoriale de la collectivité d'affectation dans les conditions.

- Les congés pour formation :

Des congés pour formation peuvent être accordés par le Président du Centre de Gestion après 6 mois d'activité consécutive si la collectivité le demande, et ce, dans les conditions de l'article 6 du Décret n° 88-145 du 15



février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale. Dans le cas d'une formation payante, une facturation supplémentaire sera adressée à la collectivité d'affectation.

▪ **Les congés maladie :**

Les dépenses afférentes aux journées d'absence pour congés de maladie sont prises en charge par le centre de gestion. A ce titre, l'original de l'arrêt maladie devra parvenir au Centre sous 48 heures.

Les congés pour accident du travail ou maladie professionnelles seront administrés en application du titre III du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié. La déclaration d'accident du travail devra parvenir au centre de gestion sous 48 heures.

Article 8 : RAPPORT D'ACTIVITE ET DISCIPLINE

La collectivité transmet au centre de gestion, à l'issue de la mission, un état détaillé, visé par l'agent et le représentant de la collectivité, indiquant précisément la nature des activités de l'agent et la qualité du travail effectuée. En cas de problème disciplinaire, le centre de gestion est immédiatement informé par la collectivité d'accueil, au moyen d'un rapport précis et écrit. Le centre de gestion en tant qu'employeur détient seul le pouvoir disciplinaire.

Article 9 : MEDECINE PROFESSIONNELLE ET HYGIENE ET SECURITE

La visite médicale préalable à l'emploi sera prise en charge et assurée par le CDG04 auprès d'un médecin agréé.

Le représentant de la collectivité est tenu de mettre en œuvre, sous sa responsabilité :

- de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux agents de la collectivité pour l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect ;
- d'assurer une formation pratique et appropriée à la prise de fonctions et de transmettre les consignes de sécurité conformément aux articles 6 et 7 du décret 85-603 du 10 juin 1985.
- Lorsque l'emploi le nécessite, de fournir à l'agent affecté, du matériel et des accessoires de protection répondant aux normes de sécurité prévues par la loi.

Le CDG04 est dégagé de toute responsabilité en cas d'inobservation de ces règles.

Article 10 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

D'un point de vue administratif, civil et pénal, l'agent est placé sous la responsabilité exclusive de son employeur, c'est-à-dire le Centre de Gestion. Celui-ci s'engage vis-à-vis de la collectivité concernée à souscrire l'ensemble des polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques attachés à cette responsabilité.

Article 11 : RENOUVELLEMENT ET FIN D'AFFECTATION

Chaque affectation d'un agent pourra être prolongée sur demande écrite du représentant de la collectivité une semaine au moins avant le terme initial.

L'affectation de l'agent peut prendre fin avant le terme de la mission, à la demande de la collectivité, en cas de faute disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle de l'agent, sous réserve d'un préavis donné par la collectivité au centre de gestion de :

- 8 jours en cas de mise à disposition inférieure à 6 mois ;
- 1 mois en cas de mise à disposition pour une période de 6 à 12 mois ;
- 2 mois pour une mise à disposition d'une durée supérieure à 12 mois.

Cependant aucun préavis ne sera exigé de la collectivité en cas de faute lourde imputable à l'agent déterminée d'un commun accord entre le centre de gestion et la collectivité.

Article 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par les deux parties par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 6 mois.

Article 13 : JURIDICTION COMPETENTE – ELECTION DE DOMICILE

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'exécution des présentes, les contractants font élection de domicile :

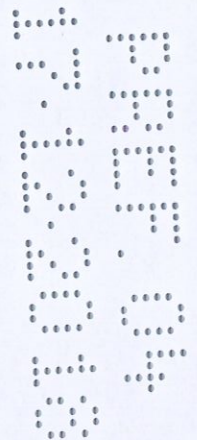
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence, en son siège à Volx, Chemin Font de Lagier - BP 9 (04130),
- Le S.D.I.S. 04 en son siège à DIGNE-LES-BAINS- 98 avenue Henri Jaubert (04000).

A Volx, le __/__/2018

A DIGNE-LES-BAINS, le __/__/2018

Claude DOMEIZEL,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence,
Membre honoraire du Sénat.

Pierre POURCIN,
Président du S.D.I.S. 04



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 22 novembre 2018

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2018-47(GGR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 13 décembre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Campagne de brûlages dirigés pour l'exercice 2019

Le Président expose :

Depuis de nombreuses années, le Service Départemental d'Incendie et de Secours participe à une campagne de brûlages dirigés avec différents partenaires : la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.), l'Office National des Forêts (O.N.F.) et le Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée (C.E.R.P.A.M.).

Ces actions sont destinées à aider les éleveurs à remettre en pâture des zones non utilisables et à réduire la biomasse grâce à la méthode de brûlages dirigés évitant ainsi des mises à feu non contrôlées.

La mise en œuvre de cette politique nécessite l'engagement de moyens sapeurs-pompiers départementaux ainsi que ceux de l'Unité d'Intervention et d'Instruction de la Sécurité Civile de Brignoles. L'hébergement durant les vacances d'hiver sera mis à disposition gracieusement par le C.E.R.P.A.M sur les communes de Thoard et de Clumans, en fonctions du positionnement des chantiers.

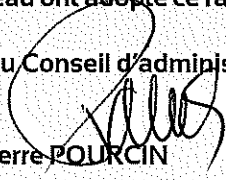
Financièrement, le Service Départemental d'Incendie et de Secours règle les dépenses de vacations et les frais de repas des sapeurs-pompiers volontaires du département suite aux reconnaissances et surveillances. En contrepartie, notre établissement public reçoit du C.E.R.P.A.M. le remboursement intégral des frais engagés.

Il est demandé au Bureau de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à :

- Signer les documents et conventions nécessaires à cette campagne ;
- Régler les dépenses en matière d'indemnités horaires et de repas ;
- Encaisser la recette correspondante.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN

Relative à la mise à disposition d'un détachement du groupement des moyens nationaux terrestres pour la réalisation de la campagne de brûlages dirigés dans les Alpes de Haute-Provence organisée par le Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée et encadrée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence

Entre :

Les formations militaires de la sécurité civile (ForMiSC), sises groupement des moyens nationaux terrestres, immeuble le Garance, 18-20 rue des Pyrénées - 75020 PARIS, représentées par le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, dénommée « GMNT/ComForMiSC », d'une part,

et

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence, désigné ci-dessous « bénéficiaire »,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, établissement public sis, 95 avenue Henri Jaubert, CS 39008 – 04990 DIGNE-LES-BAINS, représenté par Monsieur Pierre POURCIN, Président du conseil d'administration, dénommé « SDIS 04 »,

et

Le Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée, association à but non lucratif, sis 570 avenue de la libération – 04500 Manosque, représenté par son Président, Monsieur Francis SOLDA, dénommé « CERPAM »

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

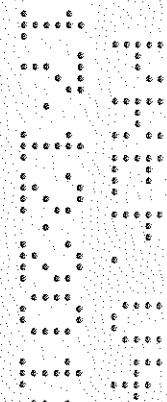
La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un détachement du GMNT/ComForMiSC au profit de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pour la réalisation de la campagne de brûlages dirigés 2019, organisée par le CERPAM et encadrée par le SDIS 04, dans le cadre de la prévention des incendies de forêts.

ARTICLE 1 : NATURE DE LA MISE A DISPOSITION

Les détachements engagés par le GMNT/ComForMiSC assureront la sécurisation des sites concernés et la mise à feu des sites de brûlages dirigés.

Ils seront encadrés par l'un des cadres brevetés par l'École d'Application de la Sécurité Civile (ECASC) « chef d'équipe brûlages dirigés », à savoir :

- CNE DEMANDOLX Franck, SDIS 04 ;
- CNE ROCHE Roger, SDIS 04 ;
- LTN DAVIN Philippe, SDIS 04 ;
- CNE LEROY Joël (UIISC7) ;
- CNE ROUGEOT Pierre (UIISC7) ;
- ADJ CHLAGOU Djamal (UIISC7) ;
- ADJ GUILBERT Mickael (UIISC7) ;
- ADJ PAGNARD Cédric (UIISC7) ;
- ADJ BARBE Romuald (UIISC7) ;
- SCH WOIGNIER Emilien (UIISC7) ;
- SCH BOHER Xavier (UIISC7) ;
- SCH MARQUET Rodolphe (UIISC5) ;
- SCH MARTINI Sébastien (UIISC5) ;
- ADC Christophe DOURLENS (EM) ;
- ADC CONGUES Mathieu (UIISC1) ;
- ADJ BERTHELET Davis (UIISC1) ;
- ADJ PIRIOU Harold (UIISC1) ;
- ADJ ROUSSEAUX Jean-Charles (UIISC1) ;
- SCH BARDOUL Gwénael (UIISC1) ;
- SCH WAY Aurore (UIISC1).



Cette mission complétera la formation du personnel des unités de la sécurité civile à la lutte active contre les feux de forêts.

ARTICLE 2 : MODALITES

Le GMNT mettra à la disposition de la cellule départementale de brûlages dirigés des Alpes de Haute-Provence les moyens humains et matériels selon les modalités suivantes :

- **1^{er} détachement** : durant la période située entre le 7 janvier et le 15 mars 2019 suivant les conditions météorologiques :
 - Effectifs : 30 personnes maximum ; soit 1 section et un élément de soutien ;
 - Moyens : 1 VLTT, 4CCF, 1 VHL LOG, 1 soutien MEC avec matériels de brûleur (torches, Pulaski, râteaux riches...).
- **2^{ème} détachement** : durant la période située entre le 20 octobre et fin décembre 2019, déterminée selon les conditions météorologiques, pour participer à des brûlages avec ou sans moyens hydrauliques sur une durée de 24h reconductible en fonction des besoins ;

- Effectif : 15 personnes maximum mises à disposition par chantier ;
- Moyens : VLTT avec matériels de brûleur (torches, Pulaski, râteaux riches...).

ARTICLE 3 : HEBERGEMENT

1^{ère} détachement : Le détachement du GMNT devra bénéficier d'un logement complet et adapté, devant disposer :

- D'une capacité d'accueil en relation avec l'effectif détaché ;
- D'une cuisine équipée ;
- D'une salle de restauration ;
- D'équipements sanitaires ;
- De chauffage ;
- D'une ligne téléphonique interdépartementale ;
- D'une zone de stationnement des véhicules.

Le détachement se rendra sur les lieux d'hébergement réservés par le CERPAM et à la charge de ce dernier, en fonction de la localisation des chantiers (communes de Thoard et Clumans). Les cuisines et le foyer du CIS Digne seront mis à disposition en cas de besoin pour la partie restauration.

2^{ème} détachement : Aucune disposition particulière n'est prise pour l'hébergement. ~~Si toutefois~~ le détachement reste plus de 24h, une structure d'accueil sera mise à disposition (le détachement disposant de lits de camp).

ARTICLE 4 : FRAIS D'ALIMENTATION

Les dépenses d'alimentation du détachement seront à la charge du détachement issu des formations militaires de la sécurité civile désigné.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Les personnels du GMNT seront rémunérés par leur employeur. Cette rémunération ne donnera lieu à aucun remboursement de la part du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : SANTE

Le soutien sanitaire et santé sera à la charge de l'unité désignée.

ARTICLE 7 : TRANSPORT CARBURANT

Le transport et les frais de carburant seront à la charge de l'unité désignée.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

L'un des cadres brevetés précédemment cité dans l'article 1 sera obligatoirement présent sur les lieux du brûlage, de la mise à feu jusqu'à l'extinction et après s'être assuré qu'aucune reprise de feu n'est possible. Il coordonnera les mises à feu et sera chargé de la conduite des opérations en liaison avec le détachement de l'unité désignée.

Le chef de détachement sera responsable de la sécurité de son personnel et de la sauvegarde de ses moyens.

Toute mise à feu devra être précédée d'une reconnaissance de la parcelle à brûler par le cadre breveté et par le chef de détachement.

Chacune des parcelles à brûler devra faire l'objet d'un dossier de brûlage rédigé par le chef de détachement. Celui-ci mettra en évidence la tactique choisie, les points d'approvisionnement en eau, les points sensibles ainsi que ceux relatifs à la sécurité.

Le dispositif opérationnel sera mis en place par le chef de détachement qui se réserve le droit d'arrêter ou d'annuler l'opération s'il juge que la sécurité du personnel n'est plus assurée ou s'il constate que les accès sont difficiles ou inadaptés aux véhicules.

ARTICLE 9 : LIAISON AVEC LE CODIS

Les liaisons avec le CODIS seront assurées par le chef de chantier désigné par la cellule départementale de brûlages dirigés des Alpes de Haute-Provence présent sur les lieux.

ARTICLE 10 : COUVERTURE DES DOMMAGES

Les parties sont réputées couvertes par une assurance responsabilité civile.

Le service chargé de l'encadrement du chantier s'engage à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels, et immatériels causés aux tiers par le feu sur les parcelles à brûler ou aux abords immédiats desdites parcelles comme des dommages causés aux pistes au cours ou par le fait de la prestation résultant de son fait.

L'Office National des Forêts, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence et le GMNT s'engagent :

- A faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à ses agents ou à leurs biens ;
- A prendre en charge la réparation des sinistres qui pourraient intervenir sur ses biens : (matériels, véhicules, autres) utilisés lors de ces campagnes de brûlages dirigés ;
- A ne pas exercer de recours contre l'autre signataire pour tous les chefs de préjudice ci-dessus énumérés ;
- Les militaires seront couverts par le ministère de l'Intérieur (DGSCGC) pour tous les accidents qu'ils pourraient subir (dommages matériels et corporels) et les dommages qu'ils pourraient causer aux tiers. Il est précisé que les parties de la convention conservent la qualité de tiers entre eux ;
- Les personnels détachés pendant ces périodes seront soumis aux règles de discipline et de vie courante en vigueur au sein du SDIS 04.

ARTICLE 11 : REMISE EN CAUSE DE LA PRESTATION

Le GMNT se réserve le droit de retirer le détachement mis à disposition si les termes de la présente convention ne sont pas respectés.

La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises se réserve le droit de retirer, sans préavis, tout ou partie du détachement pour participer à des opérations de secours sans que ce retrait puisse ouvrir droit à une indemnité quelconque pour le bénéficiaire.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : PRISE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 1^{er} novembre 2019 pour une durée de un an.

ARTICLE 14 : LITIGE

Faute d'accord amiable, toute contestation pouvant survenir à propos de l'application des dispositions de la présente convention sera portée devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 15 : VISITE DU PERSONNEL

Le commandant des Formations Militaires de la Sécurité Civile et le chef de corps de l'Unité désignée conservent le droit de faire visiter les militaires du détachement par les cadres qu'ils désigneront.

Le bénéficiaire en sera préalablement avisé.

Convention établie en 4 exemplaires originaux, de 5 pages et 15 articles, qui reçoivent les destinations suivantes :

Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence ;

Monsieur le colonel, commandant le groupement des moyens nationaux terrestres commandant les formations militaires de la sécurité civile (pour Monsieur le Préfet DGSCGC) ;

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS 04 ;

Monsieur le Président du CERPAM.

Fait à Digne, le

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Fait à Paris, le

Le Préfet, Directeur général de la
sécurité civile et de la gestion des crises

Fait à Digne, le

Le Président du Conseil d'Administration du
SDIS 04

Fait à Manosque, le

Le Président du CERPAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 22 novembre 2018
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2018-48(RH)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 13 décembre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Convention relative au double engagement de sapeurs-pompiers volontaires entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence et l'Etat-Major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud

Le Président expose :

Un sapeur-pompier des Alpes de Haute-Provence renforce ponctuellement les effectifs de l'EMIZ Sud et de son centre opérationnel de zone (COZ), service de l'Etat investi à titre permanent de missions de sécurité civile.

Afin de préciser les conditions d'engagement de ce personnel, dans le respect des nécessités de fonctionnement de ces deux structures, il vous est proposé d'autoriser le président à signer une convention avec l'EMIZ Sud.

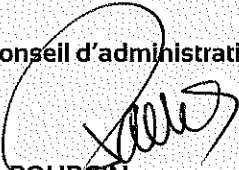
La présente convention fixe également les modalités pratiques de ce double engagement pour ce qui concerne la formation, la protection sociale, la gestion de la prestation de fidélité et de reconnaissance (PFR), ainsi que les procédures administratives et financières qui en découlent.

Il est précisé que la convention limite à trois le nombre de sapeurs-pompiers du SDIS 04 pouvant bénéficier de ces dispositions, la signature d'une nouvelle convention serait nécessaire si ce nombre était dépassé.

Il est demandé au Bureau de bien vouloir délibérer et autoriser le président à signer la convention annexée au présent rapport ainsi que l'ensemble des documents y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD



Convention cadre relative au double engagement de sapeurs-pompiers volontaires

Entre, d'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence (SDIS 04) représenté par Monsieur Pierre POURCIN, président du conseil d'administration, ci-après dénommé SDIS ;

et, d'autre part,

L'État, État-Major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud (EMIZ), représenté par Monsieur le Préfet de zone de défense et de sécurité sud (PZDS S), ci-après dénommé EMIZ ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, codifiée dans le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'engagement national relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'administration du SDIS en date du 13 décembre 2018.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le double engagement en qualité de SPV s'inscrit expressément dans les dispositions de l'article 723-14 du code de la sécurité intérieure, dans la mesure où l'EMIZ est un service de l'État investi à titre permanent de missions de sécurité civile.

La présente convention vise à préciser les conditions et modalités d'organisation de ce double engagement, afin que les SPV concernés puissent s'investir dans leurs deux structures, dans le respect des nécessités respectives du fonctionnement des deux entités.

Les SPV du SDIS, engagés en qualité de SPV à l'État, ont vocation à renforcer les effectifs de l'EMIZ et de son centre opérationnel de zone (COZ). Ils sont amenés, sous réserve de leur formation et de leur entraînement, à tenir les mêmes fonctions que les autres personnels de l'EMIZ.

Cette convention définit en outre les modalités de prise en charge de la formation, de la protection sociale, de la gestion de la prestation de fidélité et de reconnaissance (PFR), et des procédures administratives qui en découlent.

Article 2 : Les sapeurs-pompiers volontaires concernés :

Lors de la signature initiale de la présente convention, et sous réserve de la finalisation des démarches administratives en cours par la signature des arrêtés d'engagement des intéressés à l'EMIZ, la liste des SPV du SDIS 04 concernés par le double engagement fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

Le nombre de SPV sous double engagement du SDIS 04 ne dépassera pas trois. La liste initiale est susceptible d'évoluer par un engagement ou des fins d'engagements prononcés par l'EMIZ qui en informe le SDIS par une ampliation des décisions administratives touchant les agents.

Si le nombre de SPV sous double engagement devait dépasser les trois agents, une nouvelle convention devra être signée.

Article 3 : Les modalités de gestion du SPV

3.1 Position statutaire

Le SDIS assure la gestion administrative du SPV conformément aux textes en vigueur.

Le SPV est inscrit au registre des matricules du SDIS en qualité de SPV en double engagement de l'État. A ce titre, il obéit à toutes les règles internes au SDIS.

L'EMIZ est informé de toutes les mesures d'ordre administratif, médical et autres, pouvant avoir une incidence sur l'activité de SPV à l'État. De son côté, l'EMIZ informera le SDIS de tout événement ou incident d'importance concernant l'agent dans le cadre de son activité de volontaire à l'État.

Le SPV ne peut pas servir au sein de l'EMIZ dans un grade différent à celui qu'il détient au SDIS.

Le double engagement du SPV à l'État cesse automatiquement dans les cas suivants :

- Décision du SDIS et/ou de l'État de ne pas renouveler l'engagement du SPV ;
- Résiliation ou dénonciation de la convention cadre entre les deux parties ;
- Durant la suspension éventuelle d'engagement du SPV ;
- Sur décision unilatérale de l'EMIZ ou du SPV de mettre fin au double engagement.

3.2 Cotisations liées au dispositif de fidélité et de reconnaissance

Le SDIS s'engage à prendre en charge annuellement le montant de la contribution publique relative à ce dispositif et exigible pour les SPV. Ces derniers s'engagent à verser annuellement directement au SDIS la cotisation personnelle relative à ce dispositif, dans la mesure où elle est obligatoire.

3.3 Suivi médical

Le SDIS assure le suivi médical et de l'appréciation de l'aptitude du SPV. Il informe l'EMIZ de tout arrêt maladie ou accident connu de ses services, et inversement.

3.4 Habillement

La tenue utilisée à l'EMIZ est celle en dotation au SDIS ; ce dernier en assure la gestion et le renouvellement selon son propre règlement.

3.5 Protection sociale

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service dans le cadre des activités du SPV à l'État, l'EMIZ informe sans délai le SDIS qui assure la gestion du dossier, afin qu'il procède aux déclarations conformément aux règles internes en vigueur et au versement des prestations prévues par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Ces prestations sont à la charge de l'État. Elles font l'objet d'un remboursement à l'attention du SDIS.

Le SPV doit avoir pris connaissance et accepté que lors des activités au profit de l'État, il bénéficiera de la seule protection et prise en charge complémentaire accordée par le SDIS.

Le SPV en mission à l'EMIZ doit être en capacité de fournir les documents nécessaires à la constitution du dossier d'accident propre au SDIS.

3.6 Responsabilité

La responsabilité du SDIS ne saurait être mise en cause du fait d'accident ou d'incident causés par le SPV dans le cadre de ses activités à l'EMIZ.

Article 4 : La formation du SPV

Le SDIS assure les formations initiales et de maintien des acquis du SPV, ainsi que celles d'avancement ou de spécialités, telles que définies dans son plan de formation.

L'EMIZ assure les formations spécifiques liées aux activités de l'EMIZ/COZ. L'État prend en charge ces actions et transmet les diplômes ou attestations au SDIS pour la bonne tenue des dossiers individuels.

Article 5 : Indemnisation

En fonction des activités qu'il exerce, le SPV a droit à des indemnités horaires dont les taux sont fixés par le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 susvisé. Un état mensuel récapitulatif individuel est établi par l'EMIZ, puis transmis au SDIS. Celui-ci verse les indemnités correspondantes au SPV, et adresse chaque trimestre une demande de remboursement correspondante à la DGSCGC, sous couvert de l'EMIZ.

Article 6 : Durée, modalités d'actualisation ou de résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une période de deux ans renouvelable tacitement. Elle peut être dénoncée et résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Nonobstant les dispositions de l'article 2, la présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, une conciliation amiable sera recherchée. En cas d'échec de la conciliation, le différend relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention entre en vigueur le .

Fait à Marseille, le

**Le préfet de zone de défense
et de sécurité sud**

**Le président du Conseil d'administration
du SDIS des Alpes de Haute-Provence**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 22 novembre 2018

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

DELIBERATION N° 2018-49(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 13 décembre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Apurement de l'actif et don d'un VSAB réformé à l'antenne départementale de l'association « les restaurants et relais du cœur »

Le Président expose :

Le président de l'antenne départementale de l'association « les restaurants et relais du cœur » a sollicité le service afin de bénéficier d'une ambulance réformée à titre gracieux, le véhicule utilisé par cette association à des fins de logistique étant hors d'usage.

Pour faire suite à cette demande il vous est proposé d'autoriser le président à sortir des comptes et de l'inventaire un VSAB datant de 2005 afin d'en faire don à cette association caritative.

Il est précisé que le commissaire-priseur en charge de la vente des véhicules réformés du SDIS 04 a estimé le prix de vente moyen de cet engin à 3 000 €.

Il est demandé au Bureau de bien vouloir en délibérer et autoriser le président à :

- Sortir des comptes et de l'inventaire le véhicule :

Immatriculation	Date de 1ère mise en circulation	Marque	Modèle	N° INVENTAIRE	Valeur d'acquisition	Valeur comptable résiduelle
1816 MR 04	26/01/2005	RENAULT	MASTER	200500004	64 136,14 €	0 €

- Signer l'ensemble des documents afférents à ce don.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

Pierre POURCIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 22 novembre 2018
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2018-50(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 13 décembre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Attribution de marchés publics

Le Président expose :

1) Autorisation de signer les actes d'engagement des marchés relatifs au nettoyage des locaux et des vitres

Par délibération n°2018-16(FIN) en date du 12 avril 2018, le Conseil d'administration a autorisé le Président à signer une convention relative à la constitution d'un groupement de commande afin de mutualiser le nettoyage de ces locaux et des vitres.

En application des dispositions de la convention, le Conseil départemental en sa qualité de coordonnateur, organise les procédures de passation des marchés et signe les contrats après réunion de sa commission d'appel d'offres, compétente en la matière.

La Commission d'Appel d'Offres du Conseil départemental, réunie le 9 octobre 2018, a proposé d'attribuer les marchés à la société suivante :

- Lot 1 : Nettoyage des locaux en zone Centre du département :
Alpes nettoyage et entretien – 66 route de Gap – 04202 SISTERON cedex
- Lot 2 : Nettoyage des locaux en zone Sud-Est du département :
Alpes nettoyage et entretien – 66 route de Gap – 04202 SISTERON cedex
- Lot 3 : Nettoyage des locaux en zone Sud-Ouest du département :
Alpes nettoyage et entretien – 66 route de Gap – 04202 SISTERON cedex
- Lot 4 : Nettoyage des locaux en zone Nord-Est du département :
Alpes nettoyage et entretien – 66 route de Gap – 04202 SISTERON cedex
- Lot 5 : Nettoyage des locaux en zone Nord-Ouest du département :
Alpes nettoyage et entretien – 66 route de Gap – 04202 SISTERON cedex

Il est proposé au Bureau d'autoriser le coordonnateur, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de signer les cinq actes d'engagement du SDIS relatifs à cet appel d'offres.

2) Attribution du marché relatif à l'acquisition d'un équipement pour véhicule logistique

L'acquisition de cet équipement fera l'objet d'une nouvelle procédure en raison de l'absence d'offres lors de cette consultation et de la consultation précédente.

3) Avenants aux marchés de travaux < à 5% relatifs à la reconstruction du CIS de Barcelonnette

Les travaux de reconstruction du CIS Barcelonnette se déroulent sans difficultés particulières la livraison des bâtiments A et B devrait intervenir pour début juin permettant d'engager le déménagement des sapeurs-pompiers de Barcelonnette dans le courant du mois de juillet sauf incident technique retardant cette échéance.

A ce stade d'avancement des travaux, des réajustements liés à l'amélioration de la fonctionnalité des locaux et à la régularisation des travaux entreprises sont nécessaires.

Intitulé et numéro du lot : Menuiseries bois - Lot N°8

Numéro de marché : 2018-008

Titulaire Mandataire :
Société d'exploitation Charles
5 route des Fauvins
05 000 Gap

Montant HT du marché notifié : 58 000 €/HT

Montant HT des travaux objet de l'avenant : 1 249.94 €/HT

% d'augmentation du marché : 2,15%

Nature des travaux :

Fourniture et pose avec ajustage dans voile de béton d'un bloc porte à âme pleine. Parement prépeint, serrure à condamnation, ensemble sur plaque en zemack chromé velour type muze, huisserie sapin à peindre, finition couvre joints.

Fourniture et mise en place de meubles haut pour l'espace foyer-restauration.

Justification de l'augmentation dans la masse des travaux :

Fourniture de rangement complémentaire pour l'espace foyer-restauration

Intitulé et numéro du lot : Démolition gros œuvre - Lot N°2

Numéro de marché : 2018-007

Titulaire Mandataire :
Société Alpine de construction T.P
ZI de St Pons
04 400 Barcelonnette

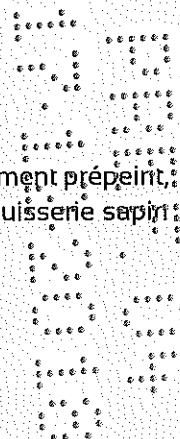
Montant HT du marché notifié : 233 303.78 €/HT

Montant HT des travaux objet de l'avenant : 2 527.34 €/HT

% d'augmentation du marché : 1,08 %

Nature des travaux :

Travaux de sous œuvre 0.90*2.10 hauteur. Dépose de la porte de seuil et reprise du tableau ex chambre n°3.



Justification de l'augmentation dans la masse des travaux :

Transformation d'un espace existant intitulé CH n°3 en bureau pouvant recevoir un espace dédié à l'aptitude médicale.

Intitulé et numéro du lot : Cloisons doublage faux plafonds - Lot N°9

Numéro de marché : 2018-009

Titulaire Mandataire :

SARL GARCIA

Le Cluveau

04 180 Villeneuve

Montant HT du marché notifié : 114 538.19 €/HT

Montant HT des travaux objet de l'avenant : 645 €/HT

% d'augmentation du marché : 0.56 %

Nature des travaux :

Pose d'une cloison 98/48 BA25 vissé ossature M48 avec incorporation d'une laine de verre de 45 mm pour séparer la chambre 3 avec sanitaire BA 13 collé sur mur extérieur chambre 3.

Justification de l'augmentation dans la masse des travaux :

Transformation d'un espace existant intitulé CH n°3 en bureau pouvant recevoir un espace dédié à l'aptitude médicale.

Intitulé et numéro du lot : Electricité courants forts et faibles - Lot N°13

Numéro de marché : 2018-005

Titulaire Mandataire :

Engie Inéo

Agence Provence Alpes Vaucluse

29 Traverse Santi

ZI la Calade

CS 50485

13 344 Marseille cédex 15

Montant HT du marché notifié : 110 621.71 €/HT

Montant HT des travaux objet de l'avenant : 1167.30 €/HT

% d'augmentation du marché : 1,05 %

Nature des travaux :

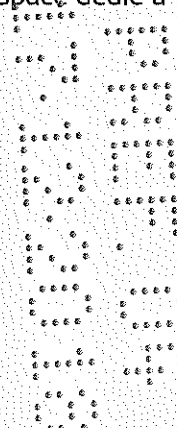
Câblage complémentaire en prise courant fort et faible suite à la transformation d'un espace intitulé CH n°3 en bureau

- 1 RJ 45 sous moulure
- 2 PCT sous moulure

Modification prise de service et circuit lumière espace sanitaire, CH n°3 suite aux déplacements des cloisons.

Modification TGBT et pose d'une protection thermique et différentielle pour l'alimentation d'un coffret extérieur

- Pose et raccordement disjoncteur différentiel 4x40A



- Pose et raccordement câble RO2V d'alimentation (récupérer dans le démontage)

Justification de l'augmentation dans la masse des travaux :

Transformation d'un espace existant intitulé CH n°3 en bureau pouvant recevoir un espace dédié à l'aptitude médicale.

Alimentation d'une borne électrique à l'extérieur.

Intitulé et numéro du lot : Charpente métallique bardages serrurerie - Lot N°4

Numéro de marché : 2018-012

Titulaire Mandataire :

PELLER Construction

Micropolis

Route de Marseille

BP 65

05 002 Gap cédex

Montant HT du marché notifié : 285 568.23 €/HT

Montant HT des travaux objet de l'avenant : -1 305.60 €/HT

% de diminution du marché : -0.46%

Nature des travaux :

Transfert du poste 04-01.06 du lot n°4 au profit du lot n°6. Rehausse à rupture thermique hauteur 0.17 environ au droit des seuils d'ensembles menuisées aluminium.

Justification de la diminution dans la masse des travaux :

Transfert du poste 04-01.06 du lot n°4 au lot n°6 à la demande de l'Ets PELLER qui ne maîtrise pas cette technique constructive particulière.

Intitulé et numéro du lot : Menuiserie aluminium - Lot N°6

Numéro de marché : 2018-001

Titulaire Mandataire :

Masse constructions métalliques

Centre commercial Sud

164, rue des couteliers

05 100 Briançon cédex

Montant HT du marché notifié : 64 633.94 €/HT

Montant HT des travaux objet de l'avenant : 1 305.60 €/HT

% d'augmentation du marché : 2.02 %

Nature des travaux :

Transfert du poste 04-01.06 du lot n°4 au profit du lot n°6. Rehausse à rupture thermique hauteur 0.17 environ au droit des seuils d'ensembles menuisées aluminium.

Justification de l'augmentation dans la masse des travaux :

Transfert du poste 04-01.06 du lot n°4 au lot n°6 à la demande de l'Ets PELLER qui ne maîtrise pas cette technique constructive particulière.



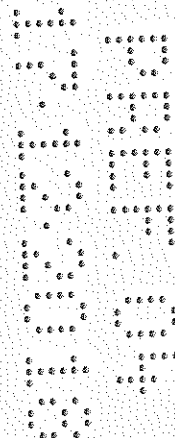
Fiche récapitulative du marché travaux

Montant des travaux notifiés tous corps d'état	Montant global des avenants de travaux délibération n°2018-38	Montant global des avenants de travaux soumis à délibération ce jour	Montant global des avenants de travaux	% d'évolution du montant des travaux notifiés
1 354 717.42€ HT	980.27€ HT	5 589.58€ HT	6 569.85€ HT	0.48%

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 22 novembre 2018
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

COMMUNICATION N° 2018-15(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES COMMUNICATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 13 décembre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Compte-rendu de la délégation accordée au président en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie.

Le Président expose :

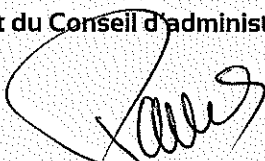
Par délibération n°2017-72 en date du 30 novembre 2017, le Conseil d'administration a autorisé le Président à contracter et renégocier les emprunts et lignes de trésorerie pendant la durée de son mandat. Il doit rendre compte de cette délégation lors de la séance la plus proche après l'opération réalisée.

Un contrat relatif à une ligne de trésorerie d'un montant d'un million cinq cent mille euros a été signé avec le Crédit Agricole, le 6 février 2018. Dans le cadre de cette ligne de trésorerie, les mouvements suivants sont constatés :

Date	Tirage	Remboursement
Solde de la ligne au 7 mars 2018	+ 1 500 000 €	
14 mai 2018	170 000 €	
27 juin 2018	550 000 €	
13 août 2018	230 000 €	
20 août 2018		200 000 €
04 septembre 2018	150 000 €	
01 octobre 2018		500 000 €
Solde de la ligne	+ 400 000 €	

Les membres du Bureau pris acte de cette communication, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN